

Anticiper la transmission de l'entreprise familiale

Dans un souci de pérennité et de stabilité des entreprises, plusieurs mesures incitent les professionnels à confier de leur vivant les rênes de leur entreprise à leurs proches.

Privilégier une donation-partage

- Si l'entrepreneur a plusieurs enfants, une donation-partage est préférable pour transmettre son entreprise. C'est la seule solution pour que les biens soient définitivement évalués au jour de l'acte et non pas au décès de l'entrepreneur. Au décès de l'entrepreneur, aucun compte ne devra être établi entre ses enfants.
- Tout est envisageable : donner des titres sociaux à l'ensemble de ses enfants et organiser entre eux la répartition des pouvoirs ; ou seulement à un seul repreneur, les autres enfants recevant d'autres biens (immobiliers par exemple) ; ou enfin, si l'entreprise constitue le seul bien du patrimoine, la donner à un seul enfant, à charge pour lui d'indemniser les autres via une soulte (des délais de paiement peuvent lui être accordés).
- La donation-partage permet également de transmettre l'entreprise à un tiers. Une solution intéressante et sécurisante, qui peut être utilisée lorsqu'aucun enfant ne peut ou ne veut reprendre l'entreprise familiale.
- L'entrepreneur doit éviter de se dépouiller. Si l'entreprise constitue l'essentiel de son patrimoine, il peut ne donner qu'une partie seulement de ses titres à ses enfants et vendre l'autre ; ou conserver l'usufruit des parts de l'entreprise et donner la nue-propriété à ses enfants.

Optimisation fiscale

En combinant plusieurs dispositions, le chef d'entreprise peut transmettre son entreprise à ses enfants en exonération d'impôts.

- Chacun d'entre eux profite d'un abattement de 100 000 € par parent qui se renouvelle tous les quinze ans. Si la valeur de l'entreprise le justifie, le chef d'entreprise peut échelonner la transmission. Dans ce cas, il est préférable d'envisager la mise en société de l'entreprise individuelle.
- Les enfants peuvent aussi conclure un pacte, appelé « Dutreil » pour que l'entreprise individuelle soit exonérée de droits de donation à concurrence de 75 % de sa valeur. Trois conditions sont exigées : ils doivent s'engager à conserver les biens de l'entreprise individuelle transmis (ou les titres donnés) pendant quatre ans ; l'un d'entre eux doit poursuivre l'exploitation pendant trois ans ; l'entrepreneur doit avoir été propriétaire de l'entreprise pendant deux ans (aucune durée de détention n'est requise s'il a créé son entreprise).

Textes de référence

Article 1075 et suivants du Code civil
Article 787B et 787C du Code général des impôts

Pour en savoir plus

www.notaires.fr
Mémo « Transmission de l'entreprise familiale »